

STREET LAW SMARTS #23

Plainte à l'égard de la police

Si vous vivez une situation d'harcèlement, de discrimination ou de violence de la part de la police, parlez à un avocat de votre expérience. L'avocat peut vous renseigner sur vos droits et vous aider à formuler une plainte auprès de la Commission des droits de la personne, intenter une poursuite contre la police pour des dommages-intérêts ou rapporter l'incident comme une infraction criminelle.

Pour plus de renseignements sur comment obtenir un avocat, consultez la ressource **La loi de la rue no.1: Comment obtenir de l'assistance juridique?**

Si un policier vous a infligé des blessures graves, l'Unité des enquêtes spéciales procédera à une enquête de nature criminelle. L'Unité a le pouvoir de porter des accusations criminelles contre le policier en question.

Éléments de preuve

Vous devriez immédiatement obtenir et conserver autant de renseignements que possible au sujet de l'incident. Vous devez tenter d'obtenir le numéro d'insigne du policier et celui de son poste ainsi que d'écrire la date, l'heure et le lieu de l'incident. Si vous êtes blessé, vous devriez obtenir de photos de la blessure et obtenir des soins médicaux. Continuez de faire un suivi médical et d'obtenir du counseling si les blessures physiques ou psychologiques persistent.

Même si vous n'êtes pas certain des démarches que vous allez entreprendre, vous devriez prendre en note de ce qui se passe et les problèmes continus en lien avec l'incident (ex. : vous avez été absent du travail, vous continuez d'avoir des séquelles). Écrivez « pour mon avocat » en haut de chaque document qui concerne l'incident.

Pour plus de renseignement sur la cueillette des éléments de preuve, consultez la ressource **La loi de la rue no.2: Conseils au sujet de la preuve.**

Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP)

Si vous désirez déposer une plainte en lien avec un incident mettant en cause un policier de l'Ontario et qui s'est produit après le 19 octobre 2009, vous pouvez déposer une plainte directement au poste de police où vous avez subi l'incident ou directement au Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP).

Le but du BDIEP est de fournir un mécanisme de surveillance des activités de la police en Ontario. Le BDIEP procède à des enquêtes individuelles, à des révisions systémiques, à des séances d'éducation et de développement communautaire en ce qui concerne les plaintes au sujet des policiers.

De quoi pouvez-vous vous plaindre?

Les plaintes peuvent porter sur la conduite d'un policier ou au sujet de ses procédures ou ses services. Le fait de permettre des plaintes liées aux procédures et services et un nouvel élément du processus de plaintes.

Pour ce qui est des plaintes sur la conduite d'un policier, le BDIEP enquête sur les plaintes et décide si des mesures disciplinaires seront prises contre un agent de police. Le Code de conduite en vertu de la Loi sur les services policiers énumère les activités qui sont réputées être de mauvaises conduites et qui peuvent entraîner des mesures disciplinaires. Voici des exemples de conduites qui vont à l'encontre du Code de Conduite:

- Utilisation de la force excessive
- Fouilles illégales
- Langage profane, abusif ou irrespectueux
- Conduite discriminatoire
- Négligence de faire son devoir
- Mensonges
- Autres conduites déshonorables

Si le BIEDP est d'avis que le policier est coupable de mauvaise conduite, ils peuvent ordonner que le policier soit réprimandé, suspendu ou congédié.

Qui peut déposer une plainte?

Vous pouvez déposer une plainte si vous en avez vécu vous-même, été témoin ou si vous possédez beaucoup de renseignements pertinents au sujet de la plainte.

Délais

Votre plainte doit être déposée dans un délai de six mois après l'incident qui est à l'origine de la plainte. Toutefois le BDIEP permet parfois que la plainte procède même après que la date du délai soit dépassée. Si vous êtes en dehors du délai, vous devriez demander au BDIEP pour leur permission et expliquer pourquoi vous êtes en retard. (Ex.: vous étiez malade ou vous ne connaissiez pas l'existence du BDIEP).

Avez-vous été arrêté ou accusé d'une infraction criminelle?

Si l'incident a mené à votre arrestation ou à des accusations de nature criminelle contre vous, soyez prudent au sujet de déposer une plainte. Des renseignements écrits dans la plainte qui font mention que vous participiez à une activité criminelle peuvent être utilisés contre vous devant le tribunal. Si vous avez été accusé ou si vous risquez de l'être, renseignez-vous auprès du BDIEP de la possibilité de déposer votre plainte une fois que les procédures criminelles ont été finalisées même si cela dépasse le délai de six mois.

Comment déposer une plainte?

Votre plainte au BDIEP doit être par écrit et doit être signée. Elle peut être déposée par la poste, par télécopieur ou en remplissant le formulaire disponible en ligne sur le site Web du BDIPE.

Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police

655, rue Bay, 10^e étage

Toronto, (Ontario) M5G 2K4

Tél: 416-246-7071, Ligne gratuite: 1-877-411-4773, TTY: 1-877-414-4773

Télécopieur: 416-327-8332, Télécopieur gratuit: 1-877-415-4773

www.oiprd.on.ca

Vous avez le droit de demander de l'aide pour déposer une plainte et de vous faire représenter par un agent pour vous accompagner dans le processus de plainte.

Votre vie privée

Le BDIEP et leur personnel qui traitent de votre plainte sont assujettis à des règles strictes en lien avec la confidentialité et ne peuvent pas partager des renseignements au sujet de votre plainte à quiconque SAUF les personnes suivantes :

- Les personnes qui vous aident à déposer votre plainte;
- Votre avocat;
- La police pour des fins de mise en application de la loi; et
- Les personnes avec lesquelles vous avez consenti de partager les renseignements.

Le policier qui fait l'objet de la plainte recevra habituellement une copie de celle-ci et sait que vous avez fait une plainte contre lui. Il a besoin de ces renseignements pour être en mesure de se défendre dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Il est à l'encontre de la *Loi sur les services policiers* pour un policier de se venger contre un individu qui a porté plainte en raison de sa conduite.

Si vous craignez que votre identité soit révélée au policier sur qui vous portez plainte, vous pouvez demander que vos renseignements personnels soient tenus confidentiels. Le BDIEP peut accepter ou refuser votre demande. S'ils refusent votre demande, vous voudriez peut-être retirer votre plainte.

Qu'arrivera-t-il à votre plainte?

Les plaintes déposées au BDIEP à l'égard de la conduite d'un policier seront traitées d'une des façons suivantes :

- Référées au chef de police local dans la région de laquelle provient la plainte
- Référées au chef de police local à l'extérieur de la région de laquelle provient la plainte
- Conservées par le BDIEP pour approfondir l'enquête

Les plaintes déposées auprès du BDIEP au sujet des politiques et des services seront référées au bureau du chef de police de la région d'où la plainte provient. Le chef (ou son délégué) enquête par la suite sur la plainte.

Le chef de police doit faire un rapport par écrit de leur décision sur comment la plainte a été résolue et vous la remettre dans un délai de 60 jours après avoir reçu la plainte du BDIEP.

Si vous le désirez, il est possible de participer à une conférence en vue d'un règlement de la plainte avec le BDIEP et le policier visé. Ce type de conférence est disponible seulement en ce

qui concerne les plaintes moins graves et ne sera probablement pas offerte pour ce qui est d'activités criminelles ou s'il s'agit de l'utilisation de force excessive.

Votre plainte peut entraîner une mesure disciplinaire à l'encontre du policier. Il est possible que vous soyez contraint à participer à une audience disciplinaire et que vous soyez appelé à témoigner. Vous serez peut-être contre-interrogé par l'avocat du policier au sujet de l'exactitude des faits relatés. Suite à l'audience, le policier recevra peut-être une mesure disciplinaire contre lui comme par exemple une réprimande, une suspension ou un congédiement.

Une plainte qui n'est pas fondée signifie qu'il n'existe pas assez d'éléments de preuve pour établir que la mauvaise conduite a eu lieu. Après enquête, si le bureau de police arrive à la conclusion que votre plainte n'est pas fondée vous pouvez porter cette décision en appel au BDIEP. Le délai pour demander une révision est de 30 jours. Si le BDIEP est d'avis que la plainte n'est pas fondée, il n'y a pas de possibilité d'interjeter appel de cette décision. Si vous n'êtes pas satisfait du processus de plainte ou pour des conseils juridiques, communiquez avec un avocat.

Pour plus de renseignements sur comment obtenir un avocat, consultez la ressource **La loi de la rue no.1: Où obtenir de l'assistance juridique?**

Les avantages et les désavantages de déposer une plainte

Avantages

- Votre plainte se trouve en dossier et fait suite à un nombre de plaintes déjà déposées. Ainsi la police ne peut pas dire que leur travail est sans reproche puisqu'une plainte est présente.
- Des démarches peuvent être entreprises. À titre d'exemple, le policier peut être réprimandé, suspendu ou congédié.
- Vous avez parlé au sujet d'un préjudice subi par vous.

Désavantages

- Il est possible que vous ne vouliez plus investir de temps et d'énergie pour revivre l'incident.
- Vous ainsi que vos amis et les membres de votre famille craignent peut-être de révéler votre identité au policier faisant l'objet de votre plainte.
- Vous devrez peut-être faire face au policier dans une procédure de type accusatoire (une audience disciplinaire). Il est possible que vous vous retrouviez de nouveau dans le rôle d'une victime lorsque vous serez interrogé sur l'exactitude des faits que vous relater.